

LOI N° 2021 – 10 DU 22 OCTOBRE 2021

portant loi de finances rectificative pour la
gestion 2021.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du
19 octobre 2021 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE
CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISES

A. DISPOSITIONS ANTERIEURES

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2021, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1- la perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur le revenu, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2020.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, ne sont pas autorisées, sous peine de poursuite, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires,

sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

B. MESURES NOUVELLES

Article 2 : Les équipements de santé, matériels et autres intrants sanitaires entrant dans le cadre de la lutte contre la Covid-19 sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- Prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- Prélèvement communautaire (PC) ;
- Prélèvement de solidarité (PS) ;
- Taxe de statistique (T. STAT) ;
- Timbre douanier (TD) ;
- Redevance d'aménagement urbain (RAU) ;
- Taxe de voirie (TV).

Article 3 : Sont exonérés d'impôts, taxes et redevances, à l'exception de l'impôt sur le revenu, durant la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les contrats de marchés de fournitures, de services et de travaux, d'importation et de livraison des équipements, matériaux et consommables entrant dans le cadre des situations d'urgence exceptionnelles liées à la riposte contre la pandémie de la Covid-19.

II- LES RESSOURCES AFFECTEES ET LES RESSOURCES RECOUVREES AU PROFIT D'AUTRES ORGANISMES PUBLICS

A. DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITES LOCALES ET AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS

Article 4 : Les recettes recouvrées au profit des collectivités locales pour la gestion 2021 sont remaniées à **4 733,6 millions de FCFA** et se répartissent comme suit :

Libellé des droits et taxes	Montants (en millions de FCFA)
Taxe de voirie	3 748,9
Taxe à l'importation	984,7
Total	4 733,6

B. DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET ANNEXE ET AUX COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 5 : Sous réserve des dispositions de la présente loi de finances rectificative, le budget annexe et les comptes spéciaux ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmés pour l'année 2021.

Sont également confirmées pour la gestion 2021 remaniée, sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations constatées à leur profit.

Article 6 : Pour la gestion 2021, les comptes spéciaux ci-dessous reçoivent les affectations de ressources ainsi qu'il suit :

- a) le compte « Modernisation des Régies Financières » est alimenté par 8,37% des recettes issues des taxes sur les produits et accises ;
- b) le compte « Prévention et Gestion des Catastrophes » est alimenté par 5% des produits des redevances GSM ;
- c) le compte « Partenariat Mondial pour l'Éducation » est alimenté au titre de l'année 2021 par les dons de l'Association internationale de développement (AID) de la Banque mondiale ;
- d) le compte « Opérations Militaires à l'Extérieur » est alimenté par les ressources provenant du système des Nations Unies, dans le cadre des opérations de maintien de la paix.

Les modalités pratiques de perception et d'utilisation de ces ressources sont fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et des ministres sectoriels concernés.

C. AUTRES DISPOSITIONS

Article 7 : Les recettes à recouvrer au titre de la participation de la République du Bénin aux budgets de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest (CEDEAO) et de la Commission de l'Union africaine (UA) sont réévaluées pour la gestion 2021 à **18 726,3 millions de francs CFA**.

TAXES	PREVISIONS 2021	LFR
Prélèvement Communautaire (PC)	6 676,8	
Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS)	9 930,4	
Prélèvement de Solidarité (PS)	2 119,1	
Total	18 726,3	

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 8 : Les ressources de la présente loi de finances rectificative sont réévaluées à **2 985 046 millions de francs CFA** et comprennent :

1- les recettes du budget général (non compris les ressources affectées), réévaluées à **1 350 488 millions de francs CFA** et décomposées comme suit :

- Impôts.....659 014 millions de francs CFA ;
- Douane.....436 014 millions de francs CFA ;
- Trésor.....137 820 millions de francs CFA ;
- dons budgétaires.....38 200 millions de francs CFA ;
- fonds de concours et dons projets74 440 millions de francs CFA ;
- Agence nationale du domaine et du foncier.....5 000 millions de FCFA ;

2- les recettes du Fonds national des retraites du Bénin (FNRB) pour la gestion 2021 qui sont réévaluées à **51 680 millions de francs CFA** ;

3- les recettes des comptes d'affectation spéciale pour la gestion 2021, réévaluées à 17 960 millions de francs CFA et décomposées comme suit :

- compte « Opérations Militaires à l'Extérieur »8 000 millions de francs CFA ;
- compte « Modernisation des Régies Financières ».....3 000 millions de francs CFA ;
- compte « Prévention et Gestion des Catastrophes ».....3 000 millions de FCFA ;
- compte « Partenariat Mondial pour l'Education »3 960 millions de francs CFA ;

4- les ressources de trésorerie remaniées pour la gestion 2021, évaluées à 1 564 917 millions de francs CFA et se décomposant comme suit :

- émission des dettes à moyen et long termes1 125 906 millions de francs CFA ;
- obligations et bons du Trésor.....331 951 millions de francs CFA ;
- autres ressources de trésorerie.....107 060 millions de francs CFA ;
 - tirage sur FMI.....94 219 millions de francs CFA ;
 - remboursement prêts et avances2 841 millions de francs CFA ;
 - prêts rétrocédés.....10 000 millions de francs CFA.

Article 9 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

Article 10 : Le montant des Crédits de paiement (CP) ouverts au budget de l'Etat remanié pour la gestion 2021 est fixé à **2 056 198 millions de francs CFA**, se décomposant comme suit :

- dépenses ordinaires1 110 409 millions de francs CFA ;
- dépenses en capital.....830 829 millions de francs CFA ;

- dépenses du FNRB.....97 000 millions de francs CFA ;
- dépenses des comptes d'affectation spéciale17 960 millions de francs CFA.

Article 11 : Les charges de la présente loi de finances rectificative pour la gestion 2021 sont évaluées à **2 985 046 millions de francs CFA**, se décomposant comme ci-après :

- crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat, gestion 2021.....2 056 198 millions de francs CFA ;
- charges de trésorerie 928 848 millions de francs CFA.


Article 12 : Le budget de l'Etat pour la gestion 2021 dégage, par rapport aux recettes budgétaires, un solde budgétaire global négatif de **636 070 millions de francs CFA** déterminé ainsi qu'il suit : .

TABLEAU D'EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE, GESTION

2021

(En millions de F CFA)

							SOLDES	
OPERATIONS BUDGETAIRES	1 349 914	1 420 128	70 214	1 780 229	2 056 198	275 969	-430 315	-636 070
PIB				9 477 204	9 830 900			
Déficit				-4,5%	-6,5%			
	LF 2021	PLFR 2021	Ecart PLFR 2021-LF 2021	LF 2021	PLFR 2021	Ecart PLFR 2021 -LF 2021	LF 2021	PLFR 2021
I - BUDGET GENERAL								
A- Recettes totales du budget général	1 277 554	1 350 488	72 934					
a- Recettes des régies, ANDF (non compris recettes affectées)	1 169 014	1 237 848	68 834					
b- Dons budgétaires	34 100	38 200	4 100					
c- Fonds de concours et recettes assimilées (FDC et dons projets)	74 440	74 440	0					
B- Dépenses du budget général				1 665 269	1 941 238	275 969		
a- Dépenses ordinaires				1 068 427	1 110 409	41 982		
1- Dépenses de personnel				410 777	410 777	0		
2- Charges financières de la dette				220 800	221 715	915		
3- Dépenses d'acquisitions de biens et services				168 450	173 426	4 978		
4- Dépenses de transfert courant				268 400	304 490	36 090		
b- Dépenses en capital				596 842	830 829	233 987		
1- Sur financement intérieur				375 802	529 645	153 842		
* contributions budgétaires				295 594	431 388	135 793		
* emprunt Intérieur				80 208	98 257	18 049		
2- Sur financement extérieur				221 040	301 185	80 145		
* prêts projets				146 600	226 745	80 145		
* dons projets				74 440	74 440	0		
C- Solde du budget général (A)-(B)							-387 715	-590 750
II- BUDGET ANNEXE (FONDS NATIONAL DES RETRAITES DU BENIN)								
	54 400	51 680	-2 720	97 000	97 000	0		
Fonds National des Retraites du Bénin	54 400	51 680	-2 720	97 000	97 000	0		
Solde budget annexe							-42 600	-45 320
III - COMPTES D'AFFECTION SPECIALE								
	17 960	17 960	0	17 960	17 960	0		
a- Opérations Militaires à l'Extérieur	8 000	8 000	0	8 000	8 000	0		
b- Partenariat Mondial pour l'Education	3 960	3 960	0	3 960	3 960	0		
c- Modernisation des Régies Financières	3 000	3 000	0	3 000	3 000	0		
d - Prévention et Gestion des Catastrophes	3 000	3 000	0	3 000	3 000	0		
Solde pour Comptes d'affectation spéciale							0	0
Solde budgétaire global							-430 315	-636 070

Article 13 : Les ressources et les charges de trésorerie de la présente loi de finances rectificative qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont réévaluées comme suit :

(En millions de F CFA)

							SOLDES	
OPERATIONS DE TRESORERIE								
	LF 2021		Ecart PLFR 2021-LF 2021	LF 2021		Ecart PLFR 2021-LF 2021	LF 2021	PLFR 2021
BESOIN DE FINANCEMENT (A)+(B)				1 102 278	1 564 918	462 640		
A- Charges de trésorerie				671 963	928 848	256 885		
Amortissement Emprunts extérieurs				146 375	374 357	227 982		
Amortissement Prêts Projets				146 375	127 288	-19 087		
* Amortissement Emprunt banques internationales				92 813	82 212	-10 601		
* Amortissement Emprunt bancaire (Financement ODD)					247 069	247 069		
* Amortissement Emprunt bilatéral				12 317	12 145	-172		
* Amortissement Emprunt multilatéral				41 245	32 932	-8 314		
Amortissement Emprunts Intérieurs				517 688	495 771	-21 916		
* Prêts banques locales				150 860	128 231	-22 628		
* Obligations du Trésor				347 784	347 784	0		
* Bons du Trésor				9 044	9 044	0		
* Variation instances de paiement				10 000	10 712	712		
Autres charges de trésorerie				7 900	58 719	50 819		
* Tirages sur FMI				6 400	0	-6 400		
* Prêt et avance				1 500	58 719	57 219		
B- Solde budgétaire global				430 315	636 070	205 755		
RESSOURCES DE FINANCEMENT	1 102 278	1 564 917	462 640					
Ressources extérieures	176 100	1 027 650	851 550					
Prêts Projets	146 600	226 745	80 145					
* Prêts banques internationales	49 693	56 523	6 831					
* Prêts bilatéraux	13 053	51 533	38 480					
* Prêts multilatéraux	83 855	118 688	34 834					
* Obligations Internationales (Eurobond)		443 427	443 427					
* Financement ODD		327 978	327 978					
Prêts Programme	29 500	29 500	0					
Ressources intérieures	913 337	430 208	-483 129					
* Prêts banques locales	80 208	98 257	18 049					
* Obligations du Trésor	802 129	331 951	-470 178					
* Bons du Trésor	31 000	0	-31 000					
Autres ressources de trésorerie	12 841	107 060	94 219					
* Tirages sur FMI	0	94 219	94 219					
* Remboursement Prêts et Avances	2 841	2 841	0					
* Prêts retrocédés	10 000	10 000	0					
TOTAL GLOBAL	2 452 192	2 985 046	532 854	2 452 192	2 985 046	532 854		21,7%

Article 14 : Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en 2021, dans les conditions fixées par décret, à des emprunts à court, moyen et long termes libellés en francs CFA et/ou en toute autre devise devant servir à contribuer au financement de la présente loi de finances rectificative.

DEUXIEME PARTIE
MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES - DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

TITRE I
MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES

I- CREDITS BUDGETAIRES POUR LA GESTION 2021

A. DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET GENERAL

Article 15 : Le montant des Crédits de paiement (CP) ouverts au budget général remanié pour la gestion 2021 est fixé à **1 941 238 millions de francs CFA**.

Article 16 : Les Crédits de paiement (CP) ouverts aux ministères et institutions de l'Etat au titre des dépenses ordinaires se chiffrent à **1 110 409 millions de francs CFA** et se décomposent comme suit :

1- charges financières de la dette.....221 715 millions de francs CFA ;

2- dépenses de personnel.....410 777 millions de francs CFA ;

3- dépenses d'acquisitions de biens et services.....173 428 millions de francs CFA ;

4- dépenses de transfert.....304 490 millions de francs CFA.

Article 17 : Les Crédits de paiement (CP) ouverts au titre des dépenses en capital sont arrêtés à **830 829 millions de francs CFA** et se décomposent comme suit :

1- financement intérieur529 645 millions de francs CFA ;

2- financement extérieur.....301 185 millions de francs CFA.

Article 18 : Les Autorisations d'engagement (AE) et les Crédits de paiement (CP) ouverts au budget remanié pour la gestion 2021 sont répartis par ministère et par programme budgétaire. 

B. DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET ANNEXE DU FONDS NATIONAL DES RETRAITES DU BENIN

Article 19 : Les Crédits de paiement (CP) ouverts au budget annexe remanié du Fonds national des retraites du Bénin (FNRB) pour la gestion 2021, sont fixés à **97 000 millions de francs CFA** comme indiqué dans le tableau A annexé à la présente loi de finances rectificative.

C. DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Article 20 : Les Crédits de paiement (CP) ouverts au profit des comptes d'affectation spéciale au titre du budget de l'Etat remanié pour la gestion 2021, sont arrêtés à **17 960 millions de francs CFA**, conformément à la répartition du tableau A annexé à la présente loi de finances rectificative.

Article 21 : Le montant des Crédits de paiement (CP) ouverts en 2021, au titre des concours financiers de l'Etat (avances et prêts) s'élève à **58 719 millions de francs CFA**.

TITRE II DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

I- DISPOSITIONS SPECIALES

Article 22 : Le ministre chargé des finances, ordonnateur principal unique des recettes du budget de l'Etat et des opérations de trésorerie est autorisé, en cours d'année, à procéder à la régulation des engagements de dépenses des ministères et institutions de l'Etat en fonction du rythme de recouvrement des recettes budgétaires et de mobilisation des ressources de financement.

Article 23 : Les crédits ouverts aux chapitres de la section « Dépenses des exercices antérieurs » de la présente loi de finances rectificative sont exceptionnellement évaluatifs pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Article 24 : Il est autorisé au titre du budget de l'Etat remanié pour la gestion 2021, des engagements par anticipation sur les crédits de fonctionnement à ouvrir au profit des établissements scolaires, universitaires et des postes diplomatiques et consulaires au titre de la gestion 2022. Toutefois, lesdits engagements ne peuvent excéder le quart des crédits ouverts en 2021. 

Article 25 : Les crédits de personnel ouverts aux chapitres énumérés en annexe à la présente loi de finances rectificative sont exceptionnellement provisionnels pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

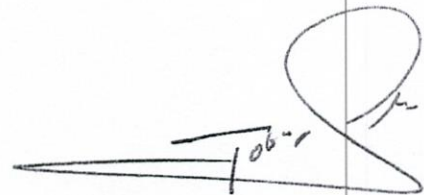
II- DISPOSITIONS FINALES

Article 26 : Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi de finances rectificative.

Article 27 : La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Cotonou, le 22 octobre 2021

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



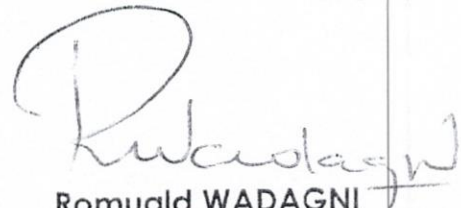
Patrice TALON

Le Ministre du Développement et de la
Coordination de l'Action Gouvernementale,



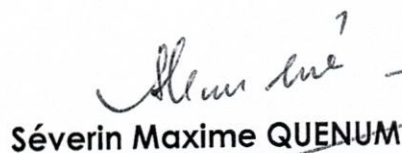
Abdoulaye BIO TCHANE
Ministre d'État

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice et de la Législation,



Séverin Maxime QUENUM